

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 septembre 2019

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.246

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 19 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

1. « [...] Le nom et les adresses courriels des directeurs et des directeurs-adjoints de tous les Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) dans la province de Québec.
2. Une copie de l'entente conclue entre chacun des Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) dans la province et les commissions scolaires de leurs régions selon l'article 37.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse : [...].
3. Si l'entente n'est pas disponible, la raison pour laquelle elle n'est pas disponible.
4. Tous les documents reliés à la formation: « Sensibilisation aux nouvelles dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (PL99) » offerte au printemps 2019 aux intervenants des DPJs.
5. Tous les documents de formation ou de procédures/politiques de la MSSS ou des DPJs qui mentionnent les signalements pour négligence sur le plan éducatif, ou éducation à domicile. » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant au premier point de votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

En ce qui concerne les points 2 et 3 de votre demande, les ententes relèvent davantage des établissements. Ainsi, nous vous invitons à formuler une demande d'accès aux responsables de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi, de chacun des établissements.

Leurs coordonnées sont disponibles en ligne à l'adresse Internet suivante :
http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf.

... 2

De plus, nous vous informons que certains documents répondant aux points 4 et 5 de votre demande sont disponibles en ligne aux adresses Internet suivantes :

Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant - Quand et comment signaler ?

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000895/>.

On a signalé la situation de votre enfant au DPJ. Que devez-vous savoir maintenant?

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001000/>.

Quant aux documents de formation également visés aux points 4 et 5 de votre demande, nous regrettons de vous informer que ceux-ci conformément à l'article 13 de la Loi ne peuvent vous être communiqués. En effet, ils sont uniquement remis aux participants dans le cadre de la formation offerte par la Formation continue partagée du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie - CHUS). Aussi, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé
Annick Leblanc

p.j.